

124, rue de la Resse
73550 MÉRIBEL

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DES ALLUES

ARRÊTÉ n° 2022-260

PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE CAMP ET TOUTE PRATIQUE DE FEUX EN PLEIN AIR

Monsieur le Maire des Allues

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, article L 2211-1 et suivants,

Vu les pouvoirs de police du Maire,

Vu les conditions météorologiques de sécheresse constatées depuis le printemps,

Vu arrêté préfectoral 2022-0834 du 28 juillet 2022 portant limitation des usages de l'eau en Savoie, plaçant la Tarentaise et la Maurienne en niveau alerte,

Vu l'avis de la commission permanente du 1er août 2022 sur proposition de l'ONF,

Considérant que, le territoire de la commune des Allues est pour une majeure partie boisé et que les forêts comprennent des peuplements secs suite à des dépérissements ou attaques sanitaires, des zones forestières récemment détruites par la tempête et par les attaques sanitaires,

Considérant que la présence d'arbres morts ou exploités a pour conséquence d'augmenter la présence de branchages importants au sol,

Considérant l'état actuel de sécheresse de la végétation forestière et de ses sous-bois,

Considérant qu'il existe plusieurs secteurs à risques d'incendies sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune des Allues

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer ces feux afin d'éviter tout risque d'incendies,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Toute pratique de feux en plein air et de feux de camp est strictement interdite de jour, y compris dans des places aménagées.

L'usage des barbecues ou autres sources de feux (réchaud à gaz,...) en milieu forestier et agricole est strictement interdit.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette interdiction est activée à compter de ce lundi 1^{er} août 2022 à 12 h, de jour comme de nuit. La levée de l'interdiction sera prise par un nouvel arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Maire de la commune des Allues, Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Messieurs les représentants de l'ONF et de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés, notamment au droit des places à feu aménagées.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens ».

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Savoie
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moutiers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Directeur de la police municipale,

Fait aux Allues, le 1^{er} août 2022

Le Maire
Thierry MONIN

